

Unité départementale du Loiret  
3 rue du carbone  
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le 14/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CIMENT ROUTE**

Terres de Cortrat  
45700 CORTRAT

Références : DN 357/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement CIMENT ROUTE implanté Terres de Cortrat 45700 CORTRAT. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENT ROUTE
- Terres de Cortrat 45700 CORTRAT
- Code AIOT dans GUN : 0010003612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Le Ciment Route est autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 à exploiter une carrière de calcaire et de matériaux alluvionnaires au lieu dit « Les Terres de Cortrat » à Cortrat pour une durée de 20 ans à hauteur d'un tonnage maximum annuel de 82 500 tonnes et d'un tonnage annuel moyen de 41 250 tonnes.

Initialement autorisée pour une surface de 21 ha 07a 92 ca, la carrière a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité actée le 21 février 2013 ramenant la surface autorisée à une surface de 13 ha 35 a.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le suivi et la qualité des déchets inertes externes utilisés pour le remblaiement
- La surveillance des eaux souterraines
- La surveillance des rejets aqueux
- La surveillance et protection des milieux naturels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet
Protection de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article art 1.4.2.	/	Sans objet
Surveillance des nids	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art 1.4.3.	/	Sans objet
suivi de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art.1.4.4.	/	Sans objet
qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art 1.3.1	/	Sans objet
quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art I.3.B	/	Sans objet
Prévention des pollution	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.a	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.b	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c	/	Sans objet
caractéristique des piezomètres	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit renforcer le contrôle de la conformité des déchets inertes réceptionnés et mettre en oeuvre les dispositions relatives à la surveillance et le suivi de la zone naturelle présente

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des entrées
<b>Prescription contrôlée :</b> - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
<b>Constats : (C1) L'exploitant ne vérifie pas que les déchets inertes respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.</b>
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la procédure d'acceptation préalable mis en place par l'exploitant. Avant tout apport de déchets, l'exploitant exige la transmission d'une demande d'acceptation préalable (DAP) au producteur ou à l'expéditeur, 48 h avant l'envoi des déchets. Ce formulaire permet d'identifier : - le nom et les coordonnées de l'expéditeur; - l'adresse du chantier d'où proviennent les déchets ; - les caractéristiques du déchet; - la quantité prévue; - l'engagement de l'expéditeur relatif au fait que le chantier n'est pas connu comme contaminé.  L'analyse des quelques DAP montre <ul style="list-style-type: none"><li>• que le cadre "adresse du chantier" est rarement renseigné ou est incomplet alors que les déchets sont bien classés sous la rubrique (17 05 04) et (20 02 02).</li><li>• Que la désignation du déchets parfois absente.</li></ul> Au vu de ces observations, il est impossible à l'exploitant de contrôler que les terres ne proviennent pas de sites contaminés. Il se fie uniquement à l'engagement de l'expéditeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre des entrées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
<b>Constats : (C2) Des bordereaux de suivi des déchets inertes ne mentionnent pas la quantité de déchets livrés ni les références à de l'attestation de conformité du déchet (N° de la DAP validée)</b>
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a contrôlé quelques documents accompagnant les livraisons arrivés dans la matinée. Livraison d'une camion de terre vers 9h20 est accompagnée d'une lettre de voiture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom de l'expéditeur; RFM situé à Moussy Cramayel</li><li>• le site destinataire: DEROMEDI SOLTERRE</li><li>• la nature de la marchandise : déblais</li><li>• le nom du chauffeur et l'immatriculation du tracteur et de la remorque.</li><li>• les signatures du conducteur, de l'expéditeur et du destinataire.</li></ul> Cette lettre de voiture est complété d'un bon de pesée qui mentionne: <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et les coordonnées de l'expéditeur : RFM ZI du chateau d'eau 77550 Moissy Cramayel</li><li>• la date d'expédition et le n° du ticket</li><li>• Le n° du chantier</li><li>• La nature du produit: terre</li><li>• La nom du transporteur: Bois FILIPIAK</li><li>• Le poids : 27280 kg</li></ul> Ces documents ne mentionnent pas si le chargement à fait l'objet d'une DAP validée.  Un second chargement expédié par Terre Eco'+ indique: <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de livraison,</li><li>• le site, la nature,</li><li>• l'expéditeur</li><li>• le nom du chantier</li><li>• le nom du transporteur, l</li><li>• e nom du conducteur et l'immatriculation du véhicule.</li></ul> La quantité n'est pas mentionnée ni les référence à la DAP validée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le plan transmis à l'inspection est conforme.
<b>Observations :</b> Sur plan transmis par courrier du 26 janvier 2022 figure : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre ainsi que de les abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- La bande de 10m non exploitable</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** remise en état coordonnée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurisation du site (front de taille)
<b>Prescription contrôlée :</b> Après extraction, les fronts résiduels sur les bordures sont purgés afin d'assurer la stabilité et la sécurité. Les fronts en limite d'exploitation sont talutés à l'aide de matériaux de la carrière provenant des stériles de la découverte et des matériaux trop argileux afin de créer des pentes inférieures à 45°. Les pentes sont dirigées vers cette zone humide afin que les eaux de ruissellement l'alimentent. Une portion du merlon périphérique au sud est conservé afin de piéger les eaux de ruissellement.
<b>Constats :</b> Aucun constat non conforme n'est relevé.
<b>Observations :</b> Sur le site "des terres de Cortrat" il n'y a plus d'extraction. Le site est en cours de remise en état via des apports de DI. L'ensemble des fronts de taille des zones d'extraction sont talutés permettant d'assurer la stabilité et la sécurité de ceux-ci. Les terres de découvertes sont encore présentes en merlon qui ceinture le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection de la zone humide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article art 1.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection de la zone humide
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone écologique est délimitée et mise en défens, notamment pendant les périodes de reproduction des amphibiens de février à juillet.
<b>Constats : (C3) La zone humide n'est pas délimitée sur le site.</b>
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, compte tenu des conditions climatiques du printemps, la zone humide était à sec. Mais aucun marquage ou panneau ne permet de délimiter celle-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des nids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art 1.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, protection de la faune
<b>Prescription contrôlée :</b> Compte tenu de la nidification de l'Oedicnème criard et du petit Gravelot sur les sols peu végétalisés de la carrière d'avril à août, un suivi de la carrière est réalisé avant chaque phase de travaux afin de localiser les éventuels nids. Des zones de mise en défens sont mises en place autour de ces nids.
<b>Constats : (C4) La localisation des nids d'Oedicnème et petit gravelot sur le site n'est pas réalisée.</b>
<b>Observations :</b> Lors de la visite, la présence de l'oedicnème criard a été confirmé. Un couple de Vanneaux huppé niche également sur le site. La carrière fait actuellement l'objet d'une phase de remblaiement en zone Est. Interrogé sur le suivi des nids mis en oeuvre, l'exploitant a indiqué que ce suivi n'avait pas été réalisé mais que l'accès à la zone naturelle est fermé. <b>Cette disposition n'apparaît pas suffisante dans la mesure où les oiseaux peuvent nicher en dehors de la zone naturelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** suivi de la zone humide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article Art.1.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, inventaire faune flore
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi des habitats, de la faune et de la flore de la zone écologique préservée lors du réaménagement est mis en œuvre tous les 3 ans, de préférence selon l'échéancier suivant : + fin 2021-début 2022 en cours de travaux de remise en état, «courant 2025, à l'issue des travaux de remise en état + en 2028, à échéance de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si nécessaire, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaire afin de maintenir les habitats (gestion des saules, .)
<b>Constats : (C5) L'exploitant n'a pas fait réalisé un suivi des habitats, de la faune et la flore sur la zone écologique préservée</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant devait faire réaliser ce suivi fin 2021 début 2022. Un contact a été pris avec la société GEOplus pour lancer cet inventaire. L'inspection rappelle que cet inventaire doit prendre en compte les amphibiens et devra être réalisé en partie au printemps 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : quantité autorisée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art I.3.B
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des quantités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 82 500 tonnes/an avec une moyenne de 41 250 tonnes/an.
<b>Constats :</b> La quantité maximale de matériaux de la carrière est inférieur à la quantité maximale autorisée.
<b>Observations :</b> D'après les données enregistrées sur l'application GEREP, l'exploitant a extrait en 2021, 4 000 tonnes de matériaux de la carrière. Pas d'extraction en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention des pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni de produits nécessaires au fonctionnement (huiles, graisses) des engins sur le site. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à arrêt automatique, sur Une aire amovible étanche permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels, Les opérations d'entretien des matériels sont réalisées sur la plateforme étanche du site de SOL TERRE
<b>Constats :</b> Aucune cuve ou bidon n'a été observé sur le site le jour de la visite. Le ravitaillement de l'engin n'a pas été observé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 température inférieure à 30°C : matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT90-105) demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieur à 125 mg/l {norme NFT 90-101) : - hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114)Des analyses de contrôle de ces paramètres sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées,
<b>Constats :</b> Aucun rejet aqueux n'est réalisé sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> La qualité es eaux souterraines font l'objet d'une surveillance. À cette fin, 4 piézomètres sont installés, 2 en amont et 2 en aval. Ils permettent de suivre Les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers le nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre
<b>Constats :</b> Pas de non conformité relevée.
<b>Observations :</b> La surveillance de la qualité des eaux souterraines a été réalisé par le laboratoire "LD contrôles" en avril 2022. Le piézomètre situé au nord-est du site a été visualisé par l'inspection. Il est bien capoté et cadernassé pour interdire l'introduction de substance directement dans la nappe. La coupe des piézomètres transmis montre qu'ils sont équipés d'une cimentation périphérique sur la partie haute qui interdit également les infiltrations périphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** caractéristique des piezomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, caractéristique des piezomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- les piézomètres pénètrent d'au moins 3 mètres dans la nappe :</li><li>- le diamètre de forage permet, après cubage, la mise d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement</li><li>- le tubage est constitué :<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace Le niveau piézométrique de la nappe</li><li>- d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant,</li><li>- d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 mètres par rapport au terrain naturel.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Les 4 piézomètres sont conformes.
<b>Observations :</b> Le piézomètre n°1 à les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- profondeur 27.70 m</li><li>- niveau statique de l'eau 14.3 m</li><li>- cimentation annulaire jusqu'à 11 m et joint de sobranite de 11 à 13m puis gravillon de 13 à 27 m.</li><li>- diamètre 165 mm.</li><li>- Tête de 50 cm capoté</li></ul> Le piézomètre 2 à les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- profondeur 31.30 m</li><li>- niveau statique de l'eau 12.6 m</li><li>- cimentation annulaire jusqu'à 9 m et joint de sobranite de 9 à 11m puis gravillon de 11 à 31 m.</li><li>- diamètre 165 mm.</li><li>- Tête de 50 cm capoté</li></ul> Le piézomètre 3 à les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- profondeur 22.90 m</li><li>- niveau statique de l'eau 7.6 m</li><li>- cimentation annulaire jusqu'à 12 m et joint de sobranite de 12 à 14m puis gravillon de 14 à 22.9 m.</li><li>- diamètre 165 mm.</li><li>- Tête de 50 cm capoté</li></ul> Le piézomètre 4 à les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- profondeur 31.36 m</li><li>- niveau statique de l'eau 7.6 m</li><li>- cimentation annulaire jusqu'à 12 m et joint de sobranite de 12 à 14m puis gravillon de 14 à 31 m.</li><li>- diamètre 165 mm.</li><li>- Tête de 50 cm capoté</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Art III.5.A.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des eaux souterraine
<b>Prescription contrôlée :</b> La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne: Le pH La conductivité à 20°C, Les nitrates, Les nitrites l'ammonium l'hydrogénocarbonate, Les hydrocarbures totaux, l'atrazine-simazine et les MES Les prélèvements sont effectués sur les piézomètres en aval, Le niveau d'eau est relevé à cette occasion.
<b>Constats : (C6) Les concentrations en atrazine et simazine n'ont pas été mesurées.</b>
<b>Observations :</b> La qualité des eaux souterraines a fait l'objet d'une analyse par le laboratoire "LD Contrôle" en avril 2022. Dans son rapport d'essai, le laboratoire n'a pas analysé les paramètres atrazine et simazine. Par contre il a analysé la concentration en Acrylamide et dérivés
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet